

29-11-1985



[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

✓

N° 17.156/II/P/F  
[REDACTED]

Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 24 octobre 1985, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a examiné une plainte du 20 juin 1985, déposée contre la R.T.T. en raison du traitement, en néerlandais, d'un dossier relatif à un agent francophone (note RN1/11347 du 4/6/85 à "P.I.", suite à une note IF4/A-IPC-8603 du 15/5/85).

Elle a pris connaissance de votre lettre du 11 septembre 1985 de laquelle il ressort que par cette note R.N.1 ... le Département Planification et Information (un service central) a été averti par le département Réseaux d'Abonnés, du fait qu'un fonctionnaire francophone ne pouvait suivre le cours de formation.

Elle attire votre attention sur son avis n° 16.058/II/P, dans lequel elle a estimé, le 6/9/84, qu'une note de l'espèce "concernait" effectivement un fonctionnaire et qu'en vertu de l'art. 1 et de l'art. 17, § 1, b, des L.L.C. elle devait donc être transmise au 2ème service central dans la langue du fonctionnaire dont elle mentionne le nom (c.à.d. en français).

./..

La C.P.C.L. émet dès lors l'avis que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'expression de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.